

TESTAMENT ET ASSURANCE-VIE

Cass. 1^o civ. 19-09-2018 n°17-23.568

La Cour de cassation a dû se prononcer une nouvelle fois sur l'interprétation d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

En l'espèce, la clause d'un contrat désignait comme bénéficiaire « mes héritiers ». Par ailleurs, la souscriptrice du contrat avait légué, par testament, la quotité disponible de l'ensemble de ses biens à l'un de ses trois enfants.

Que faut-il alors entendre par « mes héritiers » ?

L'assureur avait, quant à lui, considéré **cette qualité à la lecture des dispositions testamentaires**. En conséquence, il avait versé la moitié des capitaux décès au fils légataire soit $\frac{1}{4}$ au titre de sa réserve et $\frac{1}{4}$ au titre de la quotité disponible.

La Cour d'appel avait fait droit à la **contestation formée par les autres héritiers considérant que l'assurance-vie étant hors succession**, le testament ne trouvait pas à s'appliquer. Ainsi, chacun devait recevoir $\frac{1}{3}$ des capitaux.

La Cour de cassation a censuré cette décision en indiquant que « *le capital de l'assurance-vie devait être réparti à proportion des droits des héritiers déterminés par les dispositions testamentaires* ». Elle a indiqué « *qu'en estimant que le partage devait se faire par parts égales entre les enfants de la souscriptrice, pour la raison erronée en droit que l'assurance-vie est hors succession, la cour d'appel a violé l'article L132-8 du code des assurances.* »

Elle rappelle l'obligation des juges du fond de rechercher la volonté du souscripteur du contrat d'assurance-vie quant à la répartition du capital.

PLAFONNEMENT DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

CE QPC 12-10-2018 n°422618

Le plafonnement de l'IFI a pour but d'éviter que **le total formé par certaines impositions** (IFI, impôt sur le revenu, CSG CRDS...) **n'excède 75% des revenus de l'année précédente** (article 979 II du Code général des impôts « CGI »). Lorsque le montant des impôts dépasse ce seuil, l'IFI est réduit de cet excédent.

Pour ce calcul et au titre des revenus, les **plus-values mobilières et immobilières** sont retenues sans application des abattements pour durée de détention et sans application d'un coefficient d'érosion monétaire. Cette prise en compte minorerait le montant des revenus et favoriserait ainsi l'application du plafonnement de l'IFI.

Un contribuable a soulevé l'inconstitutionnalité de ces dispositions estimant qu'elles portent atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Le Conseil d'Etat a jugé ce motif sérieux et a transmis cette **question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel**.

PACTE DUTREIL-TRANSMISSION

Article 16 du projet de loi de finances pour 2019 et amendements 2482-2486

Les parts, actions de sociétés ou biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle peuvent bénéficier, en cas de transmission, décès ou donation, d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des biens transmis grâce au dispositif Dutreil (art.787 B du CGI).

L'exonération est toutefois subordonnée au respect de nombreuses conditions. Les parts ou actions doivent, notamment, faire l'objet d'un engagement de conservation collectif d'une durée minimale de deux ans, en cours au jour de la transmission, pris par le donateur ou le défunt pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec au moins un autre associé de la société.

**Nos experts
peuvent vous
accompagner sur les
aspects juridiques et
fiscaux liés au
développement de votre
patrimoine.**

***N'hésitez pas à solliciter
un rendez-vous avec l'un
d'eux auprès de votre
conseiller.***

L'engagement doit porter a minima sur 20% ou 34% des droits financiers ou de vote selon que la société est cotée ou non. Au moment de la transmission, et à l'issue de ce premier engagement, les héritiers ou donataires prennent un engagement de conservation individuel d'une durée de quatre ans. Par ailleurs, des conditions tenant à la fonction de direction exercée par l'un des associés à l'engagement collectif, ou l'un des héritiers ou donataires précités, doivent être respectées.

Lorsque l'engagement collectif initial n'a pu être pris, dans certaines circonstances, ce dernier peut être « réputé acquis ».

Une évolution de ce dispositif a été prévue dans le cadre du projet de loi de finances 2019. Ce projet est toujours en discussion, il convient d'attendre le vote définitif de la loi. A noter, qu'à l'issue du vote en 1^{ere} lecture à l'Assemblée nationale, les dispositions retenues sont les suivantes.

La cession ou la donation des titres pactés pendant l'engagement collectif de conservation et par un bénéficiaire de la transmission (l'héritier ou le donataire) à un autre signataire de cet engagement ne remettrait plus en cause l'exonération partielle qu'à hauteur des titres cédés ou donnés.

L'apport des titres à une société holding en cours d'engagement collectif ainsi que l'apport de titres d'une société holding détenant elle-même directement des titres de la société objet du pacte Dutreil seraient permis (sous conditions). La holding d'apport pourrait, sous certaines limites, être diversifiée sans exiger qu'elle soit exclusivement détenue par les bénéficiaires de l'exonération et son actif uniquement composé des titres apportés.

L'obligation déclarative annuelle de transmettre à l'administration l'attestation permettant de contrôler le respect des engagements souscrits serait supprimée.

Le seuil d'engagement de conservation collectif requis pour bénéficier de l'exonération serait abaissé de 34 % à 17% pour une société non cotée et de 20% à 10% pour les sociétés cotées.

L'application du dispositif "réputé acquis" serait étendue aux titres de sociétés interposées (sous conditions) et tiendrait compte de la situation des concubins notoires.

NON-RESIDENTS ET PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

Projet de loi de finances pour 2019 – amendement 2567

Aujourd'hui, les non-résidents fiscaux français (NRFF) peuvent bénéficier des mêmes exonérations de plus-values immobilières que les résidents fiscaux français **à l'exception de celle de la résidence principale.**

Toutefois, certains ressortissants, notamment ceux de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une exonération particulière de plus-value immobilière (art. 150 U du CGI) sous conditions que :

- le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque avant à la cession,,
 - **la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant le transfert du domicile à l'étranger** ou sans condition de délai lorsque le bien cédé est à la libre disposition du cédant.
- Cette exonération est limitée à la fraction n'excédant pas 150 000 € et le surplus imposé.

Un amendement (n°2567) a été adopté dans le projet de loi de finances pour rallonger la durée du bénéfice de cette exonération passant ainsi de 5 à 10 ans.

L'amendement prévoit également **la possibilité d'une exonération de la plus-value de la résidence principale pour les NRFF** lorsque la cession, est réalisée avant la fin de l'année suivant le transfert du domicile fiscal à l'étranger sous réserve que l'immeuble soit resté effectivement inoccupé pendant ce délai.

Les diverses exonérations seraient exclusives les unes des autres.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 13/11/2018

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 2 037 713 591 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.